

Lycée Jean Mermoz

2026-0769

**DECISION N°4 / 2026 modificative
relative aux droits à acquitter par les familles**

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 15/2026 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 26 juin 2026 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en pesos argentins (ARS) applicables pour l'année scolaire 2026

Les droits de demi-pension augmente de 6% à compter du 1^{er} septembre 2026.

Droits annuels de scolarité

	TPS/PS	MS/GS	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	8.307.567	10.392.766	11.026.537	11.724.914	12.909.862
Nationaux	8.307.567	10.392.766	11.026.537	11.724.914	12.909.862
Tiers	8.307.567	10.392.766	11.026.537	11.724.914	12.909.862

Droits de première inscription (pour l'année 2026)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	700.000	890.000	890.000	890.000
Nationaux	700.000	890.000	890.000	890.000
Tiers	700.000	890.000	890.000	890.000

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	60 000	120 000	190 000
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	60 000	120 000	190 000
Candidats libres	60 000	120 000	190 000

Droits de demi-pension

	Coût unitaire au 01.09
Maternelle	11.435 pesos
Elémentaire	14.870 pesos
Secondaire	15.660 pesos
Personnels	14.930 pesos

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les personnels détachés sur contrat de l'AEFE mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation, bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3ème enfant, 40% pour le 4ème et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.

Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :

- 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
- Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
- Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription et joint en annexe à la présente décision.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 31 AOUT 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE
Pour le Directeur général de l'AEFE et par délégation,
la Directrice générale adjointe


Vassiliki DRIANCOURT

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :